

# Conditions Générales d'Achat de Covestro (France) SNC

## 1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent aux commandes d'achats de biens ou de fournitures de prestations de services conclues avec les Fournisseurs. L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique le respect des présentes conditions générales d'achat et conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par Covestro (France) SNC (ci-après « l'Acheteur »).
- 1.2 Tout autre accord, amendement et avenant, ne sauraient être acceptés qu'après accord écrit de l'Acheteur.

## 2. Catalogue produits, biens et services

- 2.1 Le Fournisseur fournira la gamme des produits définis dans la commande de l'Acheteur et devra immédiatement informer celui-ci en cas d'impossibilité d'exécuter la commande.
- 2.2 Le catalogue des produits et services proposés par le Fournisseur sera communiqué à titre gratuit à l'Acheteur, qui ne sera en aucun cas lié par une obligation d'achat.  
L'établissement d'un devis ne pourra être rémunéré qu'avec l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

## 3. Commande

- 3.1 Seules les commandes ou modifications de commandes établies par écrit devront être prises en compte par le Fournisseur. Les éventuels accords verbaux, notamment au cours d'échanges téléphoniques, ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par l'Acheteur.
- 3.2 Toute commande devra être vérifiée par le Fournisseur sans délai afin de déceler les erreurs, ambiguïtés ou informations incomplètes. Le Fournisseur contrôlera de la même manière la non-conformité aux spécifications de l'Acheteur.  
En cas de déviation relevée par le Fournisseur, celui-ci devra en informer immédiatement l'Acheteur par écrit en précisant les écarts vis-à-vis de la demande initiale ou modifiée.  
Un accord écrit de l'Acheteur sera nécessaire pour l'acceptation des modifications proposées par le Fournisseur.
- 3.3 Le Fournisseur sera tenu de confirmer par écrit aussi bien les commandes, les amendements et les avenants.
- 3.4 Toute correspondance et tout document écrit (accusé de réception, confirmation, bordereau...) devront mentionner les coordonnées de l'Acheteur, le numéro de commande complet et la date de la commande.

## 4. Délai de livraison

- 4.1 Le délai de livraison commencera à courir au jour de la réception de la commande par le Fournisseur.  
Au cas où le Fournisseur serait dans l'impossibilité de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles dans les délais, il devra en informer immédiatement l'Acheteur par écrit en précisant les raisons et la durée prévisible du retard. Dans le cas où le Fournisseur ne fournirait pas ces informations, celui-ci perdrait automatiquement le bénéfice d'une éventuelle cause d'exonération de sa responsabilité fondée sur le retard.
- 4.2 Si le Fournisseur n'exécute pas la commande dans le délai convenu, il sera tenu responsable du préjudice subi par l'Acheteur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ceci est sans préjudice de toute pénalité contractuelle qui pourrait avoir été convenue entre les parties en cas de retard de livraison.

## 5. Garantie, Notification des réserves et Responsabilité

- 5.1 Le Fournisseur s'engage à ce que les marchandises livrées soient exemptes de tous défauts susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en altérer l'utilité, qu'elles possèdent les propriétés ou garanties convenues et qu'elles soient conformes à l'usage contractuellement convenu, aux pratiques techniques généralement admises ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France. Il garantit de la même manière que les marchandises livrées présentent les caractéristiques et règles de sécurité appropriées en matière de protection des travailleurs et de prévention des accidents. Le Fournisseur s'engage par conséquent à modifier ou à remplacer les marchandises ne présentant pas les propriétés ci-dessus rappelées. Dans l'hypothèse où un produit livré par le Fournisseur serait entièrement remplacé à neuf, un nouveau délai de prescription de la garantie commencerait à courir à compter du remplacement. Dans l'hypothèse où le produit ne serait que partiellement remplacé, ce nouveau délai de prescription commencerait à courir pour les pièces remplacées.  
Dans l'hypothèse où le Fournisseur aurait garanti des propriétés ou une durabilité des marchandises fournies, l'Acheteur pourra également se prévaloir de cette garantie, sauf si les défauts ou vices affectant l'objet livré seraient dus à une usure normale.  
L'Acheteur signalera au Fournisseur tous les vices, défauts, ou non-conformité des produits livrés dès leur découverte dans le cours normal des activités de la société. L'Acheteur disposera d'un délai minimal de cinq (5) jours ouvrés (du lundi au vendredi) à compter de la livraison pour la notification des réserves portant sur des vices, défauts ou non-conformités apparents, et d'un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrés à compter de la découverte des vices, défauts ou non-conformités s'il ne sont pas apparents.

Les dispositions susmentionnées s'appliqueront *mutatis mutandis* aux services tels que l'assemblage, la maintenance, etc...

- 5.2 A défaut de disposition contraire, les délais de prescription légaux en matière de garantie et de responsabilité seront applicables.
- 5.3 La garantie du Fournisseur couvrira également tous les marchandises fabriquées par ses sous-traitants.
- 5.4 Dans le cas d'une notification d'une réserve pour cause de vice, défaut ou non-conformité, caché ou apparent, le délai de prescription sera suspendu entre le jour de la notification de la réserve et le jour de la réparation. Dans l'hypothèse où un produit serait entièrement remplacé à neuf, un nouveau délai de prescription recommencerait à courir. Dans l'hypothèse où le produit serait remplacé partiellement, le nouveau délai de prescription recommencerait à courir pour ces nouvelles pièces.
- 5.5 Les produits faisant l'objet d'une réclamation sous garantie resteront à la disposition de l'Acheteur jusqu'à ce que le remplacement soit effectif, après quoi ils deviendront la propriété du Fournisseur.
- 5.6 En cas d'urgence, et notamment s'il n'est pas possible pour l'Acheteur d'attendre que le Fournisseur remédie à un vice, un défaut ou une non-conformité, ou si le Fournisseur manquerait à son obligation de réparation d'un vice ou un défaut, ou en cas d'échec d'une tentative de remédier à un vice, un défaut ou une non-conformité, l'Acheteur pourra exécuter lui-même ou faire exécuter par tous tiers de son choix, aux frais et risques du Fournisseur, toute modification, réparation, remplacement nécessaire. Ceci est sans préjudice pour l'Acheteur à faire valoir les autres droits de garantie qui lui sont octroyés par l'article 5.1 énoncé ci-dessus.
- 5.7 L'acceptation des services et fournitures par l'Acheteur sera sans préjudice sur les obligations du Fournisseur au titre de la présente garantie.
- 5.8 Le Fournisseur devra garantir l'Acheteur de toute réclamation fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux découlant de la réglementation Française, ou de toute autre réclamation fondée sur le défaut du matériel livré par le Fournisseur.
- 5.9 En tout état de cause, le Fournisseur reste responsable du respect de la réglementation en vigueur.
- ## 6. Tests
- Si des tests d'essais sont spécifiés pour la mise en œuvre de produits fournis, l'intégralité des coûts liés à la réalisation desdits tests seront à la charge du Fournisseur. L'Acheteur conservera à sa charge les dépenses engagées pour son personnel qui assistera aux tests. Le Fournisseur devra notifier au moins une semaine à l'avance la date à laquelle les produits seront soumis aux tests. Il conviendra avec l'Acheteur d'une date pour la réalisation de ces tests. Si les produits ne devaient pas être présentés à l'endroit prévu pour les essais à la date convenue, les dépenses engagées pour le personnel de l'Acheteur seront à la charge du Fournisseur. Dans l'hypothèse d'anomalies constatées qui nécessiteront la réalisation de nouveaux tests ou de tests complémentaires, le Fournisseur supportera alors toutes les dépenses engagées pour le personnel de l'Acheteur ainsi que tous les coûts liés à la réalisation de ces tests. Le Fournisseur supportera également toutes les dépenses de personnel et autres coûts liés aux essais de matériaux et/ou pièces utilisés lors de l'exécution de la commande.
- ## 7. Assurance
- 7.1 Une assurance pour le transport sera souscrite par le Fournisseur
- 7.2 Le Fournisseur s'oblige à souscrire, à ses frais, une assurance de responsabilité civile adéquate pour couvrir tout dommage occasionné par lui-même, par son personnel ou par ses représentants, du fait des prestations de services réalisées ou des marchandises livrées. Le Fournisseur lui fournira, sur simple demande de l'Acheteur, une attestation d'assurance avec mention du montant garanti par sinistre.
- 7.3 La souscription d'une assurance spécifique couvrant le montage en plus de l'assurance de responsabilité civile telle que mentionnée à la Clause 7.2 fera dans chaque cas l'objet d'un accord distinct au cas par cas entre l'Acheteur et le Fournisseur.
- 7.4 Toute machine, tout appareil, etc. fournis à l'Acheteur ou réceptionnés sur site par l'Acheteur, dans le cadre d'un contrat de location seront assurés par l'Acheteur contre les risques habituels.

## 8. Exigences en matière d'Expédition

8.1 Pour chaque livraison, le Fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur un bordereau d'expédition détaillé, distinct des marchandises et de la facture. Les marchandises seront accompagnées d'un bordereau de livraison et d'une liste de colisage. En cas d'expédition maritime, les documents relatifs à l'expédition et la facture préciseront en outre le nom de la compagnie de transport maritime ainsi que celui du bateau. Le Fournisseur choisira le mode de transport le plus économique et le plus approprié pour l'Acheteur. L'ensemble des bordereaux d'expédition, listes de colisages, connaissements et factures ainsi que l'ensemble des emballages extérieurs, etc. doivent indiquer les références complètes, y compris les indications complètes concernant le lieu de livraison spécifié par l'Acheteur.

8.2 Le Fournisseur est tenu d'emballer, de documenter et d'expédier les marchandises dangereuses conformément à la réglementation nationale ou internationale en vigueur. La documentation accompagnant les marchandises doit indiquer la catégorie de risque que présentent les marchandises emballées et transportées ainsi que toutes les autres informations pouvant être exigées par la réglementation applicable en matière de transport.

8.3 Le Fournisseur répond de tous les dommages provoqués par le non-respect des dispositions de l'article 8 et il supporte tous les coûts en résultant. Il lui appartient de veiller à ce que les sous-traitants respectent lesdites exigences en matière d'expédition.

8.4 Toute marchandise expédiée dont l'Acheteur est dans l'incapacité de prendre livraison en raison du non-respect des dispositions de l'article 8 sera stockée aux frais et risques du Fournisseur. L'Acheteur sera en droit de vérifier le contenu et l'état de ladite marchandise. Les outils et machines devront faire l'objet de bordereaux d'expédition distincts.

## 9. Fixation des prix

Si le Fournisseur baisse ses prix et propose de meilleures conditions entre la commande et la livraison, seront alors applicables les prix ou conditions en vigueur au jour de l'expédition.

## 10. Facturation et Paiement

10.1 Les factures devront être émises conformément à la formulation et aux séquences de la commande sauf en cas d'application de l'article 9. Toute prestation de services ajoutée ou supprimée devra être spécifiquement mentionnée et détaillée séparément sur la facture.

10.2 Les conditions de paiement débiteront aux dates spécifiées, mais ne pourront intervenir avant la date de réception des marchandises ou, dans le cas où des factures sont émises, avant la date de réception de ces dernières. Sauf accord explicite entre l'Acheteur et le Fournisseur, toute demande de paiement est due à 30 (trente) jours net à réception de facture. 16.1

10.3 Le paiement des factures par l'Acheteur ne vaut ni reconnaissance de la livraison, ni acceptation de la marchandise livrée, ni absence de vices, de défaut ou de non-conformité de la livraison, ni conformité de la facturation. Les délais de paiement seront sans préjudice des obligations de garantie pesant sur le Fournisseur ou du droit de l'Acheteur d'exercer un recours au titre des produits livrés. 16.2

## 11. Documentation

11.1 L'ensemble des cahiers des charges et des documents associés (plans, normes, directives, méthodes d'analyse, formules et autres documents) qui seront communiqués au Fournisseur par l'Acheteur aux fins de fabrication des marchandises commandées resteront la propriété exclusive de ce dernier et ne pourra être utilisé à d'autres fins quelles qu'elles soient, ni être reproduit ou mis à disposition de tiers par le Fournisseur. Sur simple demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra restituer sans retard l'ensemble de ladite documentation et de ses copies et duplicatas. L'Acheteur conservera les droits de propriété industrielle relatifs à l'ensemble des documents communiqués au Fournisseur. Le Fournisseur est tenu de traiter l'ensemble des demandes et commandes ainsi que l'ensemble des travaux qui y sont associés dans la plus stricte confidentialité. Le Fournisseur sera tenu responsable en cas de préjudice subi par l'Acheteur résultant d'un manquement du Fournisseur à l'une de ces dernières obligations. Le Fournisseur remettra à l'Acheteur l'ensemble des documents requis pour discuter des caractéristiques des marchandises à fournir. De telles discussions sur des détails concernant les marchandises à fournir ou toute autre implication de l'Acheteur engageront exclusivement la responsabilité du Fournisseur et ne dispenseront pas ce dernier de toute obligation de garantie ou de toute autre obligation. S'il le juge nécessaire, l'Acheteur pourra exiger la signature d'un accord de confidentialité par le Fournisseur.

11.2 Le Fournisseur communiquera à l'Acheteur, gratuitement et sur simple demande de ce dernier, l'ensemble des documents relatifs

à l'utilisation, l'assemblage, l'installation, la conduite, le stockage, les opérations, le service, l'inspection, la maintenance ou la réparation des marchandises fournies et fournira les dits documents en temps voulu et sans qu'il y soit prié.

11.3 Toute norme ou directive spécifiée par l'Acheteur sera à appliquer dans sa version en vigueur au jour de l'acceptation de la commande. Le Fournisseur demandera à l'Acheteur de lui fournir les spécifications applicables de l'Acheteur, sous réserve que ces dernières n'aient pas déjà été communiquées.

## 12. Objets

L'ensemble des moules, modèles, outils, films, etc. ayant été produits spécifiquement par le Fournisseur aux fins d'exécuter la commande, deviendra la propriété de l'Acheteur une fois que le paiement aura été effectué pour lesdits objets. Cette disposition s'appliquera même dans le cas où lesdits objets resteraient en la possession du Fournisseur. Lesdits objets devront alors être restitués à l'Acheteur sur simple demande

## 13. Assemblage, Maintenance, Inspection, Réparations, etc.

13.1 Dans le cas où l'assemblage, la maintenance, l'inspection, les travaux de réparation, etc. seraient effectués sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter, et à faire respecter par son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants, les règles de sécurité et les procédures applicables aux sociétés extérieures réalisant des prestations sur le site de Covestro (France) SNC ou de ses filiales. Ces règles de sécurité seront communiquées au Fournisseur au début des travaux. A défaut, il appartiendra au Fournisseur de les solliciter auprès du Service Sécurité de la Société Covestro (France) SNC.

13.2 L'Acheteur décline toute responsabilité en ce qui concerne les biens apportés sur son site par le Fournisseur, son personnel ou celui de ses éventuels sous-traitants.

## 14. Violation de Brevet ou autres droits

Le Fournisseur garantit qu'aucune atteinte ne sera portée à l'encontre de brevets, licences ou droits de propriété industrielle détenus par des tiers du fait des marchandises et produits fournis. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation ou action intentée par des tiers à raison d'une contrefaçon ou d'une autre violation de leurs droits de propriété intellectuelle et indemnise l'Acheteur de toutes conséquences en résultant. Tout droit de licence sera à la charge du Fournisseur.

## 15. Documents publicitaires

Le Fournisseur s'interdit de mentionner l'existence des relations commerciales qu'il entretient avec l'Acheteur dans des documents d'information ou de publicité, quels qu'ils soient, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

## 16. Droit Applicable, Interprétation des Clauses du Contrat et Code de conduite des Fournisseurs

16.1 Les relations entre le Fournisseur et l'Acheteur seront régies par le Droit Français. L'Acheteur et le Fournisseur renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises en date du 11 avril 1980, telle que modifiée le 1er janvier 1991.

16.2 Les conditions commerciales habituelles seront interprétées conformément aux Incoterms en vigueur.

16.3 Respect du Code de Conduite des Fournisseurs en vigueur chez l'Acheteur

Le Fournisseur s'engage à être en conformité avec le Code de Conduite des Fournisseurs adopté par l'Acheteur qui lui aura été communiqué, à mener ses activités de façon éthique, à agir en toute intégrité et à respecter les droits de l'Homme.

De la même manière, il s'engage à respecter les principes figurant sur ledit Code de Conduite des Fournisseurs relatifs à la santé, la sécurité, l'environnement et aux systèmes de gestion connexes.

Le Code de Conduite des Fournisseurs est consultable sur le site internet de Covestro.

Lien : <http://www.covestro.com/Company/Procurement/Sustainability-in-Procurement/Supplier-Code-of-Conduct.aspx>

## 17. Origine des Marchandises

L'origine des marchandises fournies et les documents justificatifs de celle-ci doivent permettre de bénéficier des régimes préférentiels établis par les Accords Préférentiels de l'Union Européenne, sauf dans le cas où la commande de l'Acheteur prévoit expressément le contraire.

## 18. Attribution de juridiction et litige

Tout litige qui relèverait de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des contrats d'achat conclus entre le Fournisseur et l'Acheteur, et qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera soumis au Tribunal de Commerce d'Aix en Provence, même en cas de référé, d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.